

MAIRIE DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX
49400 BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX

--- --

ARRETE VT n° 2026/007

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU
STADE MUNICIPAL DE BREZE**

LE MAIRE DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure en son article L511-1 ;

Vu le Code Pénal en son article R610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès au stade municipal de Brézé suite aux conditions météorologiques et mauvais état de la pelouse ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ;.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'accès aux terrains d'honneur et d'entraînement du stade de Brézé est momentanément interdit à l'ensemble des associations sportives et à toute autre personne non autorisée.

Cette mesure est prise pour éviter une détérioration supplémentaire du terrain et pour la sécurité des utilisateurs.

ARTICLE 2 : Cette interdiction est valable à compter du 3 février et jusqu'au 8 février 2026 inclus et pourra être prolongée en cas d'intempéries.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et au stade municipal de Brézé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 6 : Le Maire délégué de la commune de Brézé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire, le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché sur le site web de la mairie www.bellevigneleschateaux.fr

Bellevigne-les-Châteaux, le 3 février 2026
Le Maire, Arnel FROGER

